



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**ARRÊTÉ N° D3 BPA 26 0407**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACHAT, LA VENTE, LE TRANSPORT ET L'UTILISATION  
D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE  
L'EU** À L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2026

**LE PRÉFET**

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4, L.131-5 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2 et L.2212-4 à L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Vu** le décret du 08 avril 2026 nommant monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le procès verbal d'installation de monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, du 06 mai 2026 ;
- Vu** le décret du 19 mai 2026 nommant monsieur Baptiste Le NOCHER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Considérant**, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les célébrations de la Fête Nationale du 14 juillet sont susceptibles de générer des débordements.-

**Considérant** les risques d'utilisation des artifices à l'encontre des forces de l'ordre et les forces de secours, plus particulièrement lors d'évènements en marge des retransmissions des matchs à enjeux de la coupe du monde de football ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques requiert des précautions particulières ; qu'il résulte de leur usage inconsidéré, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; et que l'utilisation détournée des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

**Considérant** dans un contexte de menace terroriste, que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure et secours ;

**Considérant** l'épisode caniculaire d'intensité exceptionnelle du mois de juin 2026;

**Considérant** le niveau de vigilance « feux de forêt et de végétation » dans le département de l'Eure ; en raison de températures très élevées et de la sécheresse de la végétation ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir le risque très élevé de départ et de propagation des feux inhérents aux conditions météorologiques et à la sécheresse de la végétation ;

**Considérant** que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public et protéger les biens; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices des catégories F4, F3, F2, T2 et P2, et des bombes d'artifices, des bombes logées et des fusées des catégories F1, T1 et P1, sont interdits **dans le département de l'Eure du samedi 11 juillet 2026, 08h00, au mercredi 15 juillet 2026, 06h00.**

### **Article 2 :**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la cession ou la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement sont autorisés pour :

\_ les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2, prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et de l'agrément préfectoral, prévu au a du 2° de l'article 4 du même décret ;  
– les personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune et autorisé durant cette période.

**Article 3 :**

Du **samedi 11 juillet 2026, 08h00, au mercredi 15 juillet 2026, 06h00**, les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement affichent de manière lisible et visible le document annexé au présent arrêté en format 21 x 29,7 cm (A4).

**Article 4 :**

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;

**Article 6 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendies et de secours et les maires du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Évreux, le **08 JUIL. 2026**

Le Préfet,



Xavier DELARUE





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Par arrêté préfectoral n° D3 BPA 26 0407, il est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure :

La vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdites sur le département de l'Eure du **samedi 11 juillet 2026 à 08h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 06h00**.

Cette interdiction concerne les types d'artifices suivants :

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

